

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au manque de personnel du scrutin dans certaines circonscriptions électorales

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 302 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote le jour du scrutin;

ATTENDU QUE selon les articles 310 et 312 de la Loi électorale, le directeur du scrutin nomme pour chaque bureau de vote, selon les modalités prévues à ces articles, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote;

ATTENDU QUE selon l'article 312.1 de la Loi électorale, le directeur du scrutin établit, pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE le directeur général des élections et les directeurs du scrutin investissent tous les efforts nécessaires pour pourvoir les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de scrutateurs et de secrétaires du bureau de vote disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions des articles 302, 310 et 312 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales doivent être prises par les directeurs du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un scrutateur et un secrétaire par bureau de vote le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 302, 310, 312 et 312.1 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions dans lesquelles il est impossible de nommer un scrutateur et un secrétaire pour un bureau de vote sont autorisés à faire exercer ces fonctions par le scrutateur et le secrétaire d'un autre bureau de vote ou par les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, sauf dans les cas où les membres agissent déjà comme scrutateur et secrétaire en vertu du troisième alinéa de l'article 312.1.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 2 octobre 2022

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

78523

## Décisions CAS-220413 et CAS-220414, 8 septembre 2022

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(chapitre R-20)

### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-220413 et CAS-220414 du 8 septembre 2022, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z ainsi que le régime d'assurance, hygiénistes dentaires.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est modifié par l'ajout, après l'article 88, de l'article suivant :

«**88.1. Soins dentaires de base prodigués par un hygiéniste dentaire.** Lorsqu'ils sont prodigués par un hygiéniste dentaire autonome en pratique indépendante, seuls sont remboursables, selon les modalités indiquées à l'annexe XI :

1° les frais pour les soins de prévention suivants :

*a)* l'application topique du fluorure pour un patient âgé de moins de 16 ans, une fois par période de 9 mois;

*b)* la prophylaxie (polissage de la partie coronaire de la dent), une fois par période de 9 mois;

*c)* l'application de scellants des puits et des fissures sur les dents permanentes d'un patient âgé de moins de 16 ans, une fois par dent;

2° les frais pour les traitements de parodontie (périodontie), sous réserve :

*a)* d'un maximum de 4 unités de temps par 4 mois pour les détartrages;

*b)* d'une équilibration de l'occlusion, une fois par année pour les soins mineurs et une fois par 5 ans pour les soins majeurs;

Les honoraires payables sont limités à ceux fixés par le Guide des services professionnels des hygiénistes dentaires au Québec, en vigueur pour l'année en cours. »

**2.** Le Règlement est modifié à l'article 91 par le remplacement des mots et chiffres « articles 88 à 90 » par les mots et chiffres « articles 88, 89, 89.1 et 90 ».

**3.** L'annexe XIII est remplacée par la suivante :

## «ANNEXE XIII

(a. 33, 36.2)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 816,51 \$	163,49 \$	1 980,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 532,11 \$	137,89 \$	1 670,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 055,05 \$	94,95 \$	1 150,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	720,18 \$	64,82 \$	785,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	486,24 \$	43,76 \$	530,00 \$
Z	1 036,70 \$	93,30 \$	1 130,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 30 JUIN 2023

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 853,21 \$	166,79 \$	2 020,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 536,70 \$	138,30 \$	1 675,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 045,87 \$	94,13 \$	1 140,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	756,88 \$	68,12 \$	825,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	513,76 \$	46,24 \$	560,00 \$
Z	1 013,76 \$	91,24 \$	1 105,00 \$

»

4. Le présent Règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78513